



Démarches Employeurs pour recruter un apprenti

Pour l'année 2022-2023



Déclaration préalable à l'embauche

- ✓ Établir la **déclaration préalable à l'embauche** (DPAE) auprès de l'URSSAF (3957 par téléphone ou sur [DPAE URSSAF](#) ou de la MSA de votre département (Vendée 02.51.36.88.88. ou sur [DPAE MSA](#)).



Médecine du travail / Complémentaire santé

- ✓ Visite d'information et de prévention (gérer automatiquement avec la DPAE).
- ✓ Proposer la complémentaire santé de l'entreprise à l'apprenti.



Risques professionnels / Dérogation travaux dangereux

- ✓ Si l'apprenti est le 1^{er} salarié de l'entreprise, procédez obligatoirement à l'évaluation des **risques professionnels** avec le [document unique](#) et tenez-le à disposition de l'apprenti.
- ✓ Si l'apprenti est mineur, adressez à l'Inspection du Travail la [Déclaration de dérogation pour l'exposition aux travaux dangereux - Notice pour Déclaration - Informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail](#)



Contrat d'apprentissage

- ✓ **Pour faciliter les démarches administratives et accélérer la prise en charge financière**, les OPCO* préconisent la saisie du contrat d'apprentissage en ligne sur leur site.
- ✓ Si vous souhaitez que le **CFA NATURE prenne en charge les formalités du contrat d'apprentissage** avec l'enregistrement en ligne, déléguez-le sur la fiche entreprise (fiche de validation pour le recrutement d'un apprenti). **Prévoir un délai de minimum 15 jours entre la remise de cette fiche et le début de contrat.**

Pour rappel, si vous gérez les démarches, le dépôt doit se faire au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent le début de l'exécution du contrat.

* OPCO : Opérateur de Compétences





Aide unique de l'Etat pour les employeurs

L'aide unique **est un dispositif d'aide au recrutement d'apprentis**, mis en place depuis le 1^{er} janvier 2019. Pour en bénéficier, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- ✓ Être une entreprise de moins de 250 salariés,
- ✓ Recruter un apprenti préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au Bac (Niveau III et IV).

Montant aide unique par année de contrat (du CAP au BAC)

1 ^{ère} année	4 125 € maxi*
2 ^{ème} année	2 000 € maxi*
3 ^{ème} année	1 200 € maxi*
4 ^{ème} année	1 200 € maxi*

*montant maxi indicatif pour une durée de contrat de 12 mois

L'aide est versée mensuellement et pour tout contrat de moins de 12 mois, le montant est calculé au prorata.

Pour percevoir l'aide unique, il faut (avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage) :

- ✓ Transmettre le contrat d'apprentissage à **l'OPCO concerné pour validation** (par le CFA si délégation).
- ✓ A réception de l'accord de prise en charge de votre OPCO, **confirmez-le sur votre espace personnel du portail SYLAé** (si vous n'avez pas encore de compte, créez votre espace sur [SYLAé](#)).
- ✓ **Tous les mois**, la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'apprenti permet de valider les états de présence auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).



Aide complémentaire de l'OPCO

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'employeur peut percevoir, de son OPCO, **une aide complémentaire** correspondant à une **prise en charge de la fonction de maître d'apprentissage** (voir les conditions auprès de votre OPCO).

Pour les entreprises dépendant d'OCAPIAT, l'aide correspond à un **montant de 230 € /mois**, sur les 6 premiers mois d'exécution du contrat, **dans la limite des fonds disponibles**.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, l'employeur doit en faire la demande au moment du dépôt du contrat auprès de son OPCO (pris en charge par le CFA si délégation).

Afin de déterminer à quel OPCO vous appartenez, utilisez le lien ci-dessous : <https://www.cfadock.fr/>



Apprentissage, l'efficacité vers l'emploi.

Version du 24.03.2022